

GE_GERICHTE C/6149/2004 vom 23. August 2005

GE Cour de justice, 2005-08-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_6149_2004

FR: GE_GERICHTE C/6149/2004 du 23 août 2005

IT: GE_GERICHTE C/6149/2004 del 23 agosto 2005

Regeste

CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL; INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION; INSTALLATEUR; PROCÉDURE CONTRADICTOIRE ; PARTIE À LA PROCÉDURE; DÉFENDEUR; ABSENCE ; REPRÉSENTATION EN PROCÉDURE; POUVOIR DE REPRÉSENTATION; DEMANDE RECONVENTIONNELLE ; MODIFICATION DE LA DEMANDE ; ÉCHELONNEMENT DE LA PROCÉDURE ; SALAIRE; INDEMNITÉ DE VACANCES; TREIZIÈME SALAIRE; FRAIS PROFESSIONNELS | E a engagé T en qualité de responsable de l'installation de tableaux électriques. A ce titre, il disposait d'une caisse alimentée par l'employeur pour régler le salaire des travailleurs intérimaires et les menus frais engagés sur les chantiers. A la première audience devant le Tribunal, E SA était représentée par un membre de son personnel, dont c'était le dernier jour de travail, et qui a déclaré ne pas être en mesure de fournir des renseignements utiles. Une deuxième audience a été fixée, E SA étant requise de comparaître par une personne disposant d'informations suffisantes. A la deuxième audience, E SA n'était ni présente ni représentée. Jugement contradictoire a été rendu, ce que E SA conteste en appel, au motif que, n'étant pas valablement représentée à la première audience, un jugement par défaut aurait dû être rendu ; elle conclut à ce que son appel soit considéré comme une opposition et la cause renvoyée aux premiers juges. La Cour lui donne tort sur ce point. Sont en outre déclarées irrecevables, pour ne pas avoir été soumises aux premiers juges, les conclusions reconventionnelles formées par l'appelante dans le corps de son écriture, mais non reprises dans les conclusions formelles de l'appel. L'appelante n'est pas davantage recevable à faire valoir, pour la première fois en appel, des créances compensatoires pour des causes antérieures à la clôture des débats devant les premiers juges. Enfin, n'ayant pas indiqué dans l'acte d'appel le nom des éventuels témoins à entendre, elle ne peut pas réclamer d'autres enquêtes par témoins que celles requises par l'intimé dans son écriture de réponse, accompagnée de la liste des témoins en appel. Sur le fond, la Cour confirme la condamnation de E au paiement des heures supplémentaires décomptées par T, d'une indemnité pour vacances non prises en nature et du treizième salaire. Elle réforme en revanche la décision des premiers juges, qui ont admis le remboursement d'un solde de caisse en faveur de T, au motif que celui-ci n'est pas parvenu à prouver l'existence de cette créance. | LJP.13 ; LJP.59 ; CO.322 ; CO.322d ; CO.329d

Erwägungen

E. 1

L'appelante sollicite à titre principal que son appel soit traité comme une opposition, question qui doit être résolue en premier lieu. Aux termes de l'art. 13 al. 2 et 3 de la loi genevoise sur la juridiction des Prud'hommes (LJP), une société peut être représentée par un membre de son personnel, lequel doit être muni des pouvoirs nécessaires pour transiger.

En l'espèce, à la première audience tenue devant les premiers juges, le 29 juin 2004, E_____ était représentée par son employé A_____, dont c'était le dernier jour de travail. Celui-ci a indiqué que son employeur l'avait prié de venir le représenter à l'audience, mais a déclaré ne pas être en mesure de renseigner utilement les premiers juges. Ces derniers ont alors ordonné la convocation d'une seconde audience, invitant E_____ à y être représentée par une personne « disposant d'informations suffisantes ». Il n'en demeure pas moins qu'à l'audience précitée, A_____ – qui a confirmé avoir été requis par son employeur pour le représenter à l'audience et n'a pas indiqué ne pas avoir pouvoir de transiger – a valablement représenté E_____ à teneur de l'art. 13 LJP. Etant valablement représentée lors de la première audience, E_____ n'était pas défaillante, même si elle ne s'est pas présentée à l'audience fixée ultérieurement ; il est en effet constant en procédure civile qu'une partie qui a valablement comparu ne peut plus faire défaut. Le jugement attaqué a dès lors bien été rendu contradictoirement. Il n'est partant pas susceptible d'opposition, mais uniquement d'appel, ce qui conduit au rejet des conclusions principales de l'appelante, tendant au renvoi de la cause aux premiers juges.

E. 2

L'appel a pour le surplus été interjeté dans le délai et suivant la forme prescrite. Il est dès lors recevable. Sont toutefois irrecevables, pour ne pas avoir été soumises aux premiers juges, les conclusions reconventionnelles formées par l'appelante dans le corps de son écriture, mais non reprises dans les conclusions formelles de l'appel. L'appelante n'est pas davantage recevable à faire valoir, pour la première fois en appel, des créances compensatoires pour des causes antérieures à la clôture des débats devant les premiers juges. Pour le surplus, la cognition de la Cour est complète.

E. 3

L'appelante réclame devant la Cour la réouverture des enquêtes et la production, par T_____, d'un décompte d'heures journalier pour janvier 2005. N'ayant pas indiqué dans l'acte d'appel le nom des éventuels témoins à entendre, conformément à l'art. 59 al. 3 in fine LJP, elle ne peut pas réclamer d'autres enquêtes par témoins que celles requises par l'intimé dans son écriture de réponse, accompagnée de la liste des témoins en appel conformément à la prescription de l'art. 59 al. 3 LJP appliquée par renvoi de l'art. 61 al. 2 LJP. T_____ ayant pour le surplus déposé à la procédure en première instance déjà un décompte journalier des heures travaillées en janvier 2004, et ayant indiqué à la Cour la nature des activités effectuées durant ce mois-là, cette conclusion préalable devient sans objet.

E. 4

L'appelante ne conteste pas le jugement attaqué, en tant qu'il la condamne à remettre à T_____ un certificat de travail et divers autres documents, ce qui dispense la Cour de revoir cette question.

E. 5

Les premiers juges ont condamné E_____ à verser à T_____ le salaire de janvier 2004, soit fr. 5'363.- brut correspondant à 173 heures de travail, au taux horaire de fr. 31.- brut. L'appelante ne conteste pas que les relations de travail n'ont pris fin que le 31 janvier 2004 ; elle ne conteste pas davantage devoir à T_____ fr. 31.- brut pour chaque heure travaillée en janvier 2004. Aux termes du rapport d'heures établi à fin janvier 2004, T_____ a indiqué avoir travaillé 173 heures ce mois-là . Il est prouvé par pièces que, le

5 janvier 2004, l'appelante a expressément invité T_____ à travailler 9 heures chaque jour ouvrable, à l'instar de son collègue A_____, et ce dernier a confirmé que T_____ avait, durant le mois de janvier 2004, bien travaillé à plein temps. Ces éléments permettent à la Cour de retenir que T_____ a bien effectué pour E_____ les 173 heures indiquées dans son rapport d'heures mensuel. L'appelante fait valoir que pour cette période, T_____ a facturé moins de 200 fr., soit un chiffre nettement inférieur à celui des mois précédents. Elle oublie toutefois que, par courrier du 30 octobre 2003, elle a expressément donné pour instructions à T_____ de ne pas « donner de nouveaux travaux » et T_____ a confirmé qu'en janvier 2004, il s'était dès lors borné à liquider les chantiers en cours, ce qui explique de manière hautement vraisemblable le faible montant facturé ce mois-là. En définitive, la Cour admet, à l'instar du Tribunal, que T_____ a effectué en janvier 2004 le nombre d'heures indiqué, soit 173. Au tarif de fr. 31.- brut de l'heure, il est dès lors bien dû à ce dernier fr. 5'363.- brut comme retenu par les premiers juges.

E. 6

L'appelante conteste à T_____ le droit de recevoir une somme à titre de treizième salaire pour la période du 1^{er} avril 2003 au 31 janvier 2004 ; selon elle, les sommes reçues précédemment par l'intimé représentaient non un élément du salaire, mais une gratification aléatoire, T_____ ne pouvant y prétendre pour la période considérée, dans la mesure où il n'a pas résolu à sa satisfaction le problème lié au client C_____ SA. En revanche, elle admet que l'intimé a droit à une indemnité vacances pour la période concernée. Les premiers juges ont retenu que T_____ avait droit à fr. 6'277.50 à titre de treizième salaire et d'indemnités pour vacances non prises en nature pour la période du 1^{er} avril au 30 septembre 2003, et à fr. 4'185.- au même titre pour la période du 1^{er} octobre 2003 au 31 janvier 2004. Le jugement entrepris rappelle correctement les principes applicables, lorsqu'il s'agit de déterminer si des montants versés régulièrement à un travailleur l'ont été à titre de gratification aléatoire ou de salaire. Point n'est dès lors besoin de les rappeler ici. En l'espèce, l'appelant a régulièrement reçu, depuis 1994 et ceci deux fois l'an, divers montants, correspondant, à teneur des fiches de paie produites, à un treizième salaire, respectivement à une gratification, accompagnée ou non d'une indemnité vacances. La régularité de ces versements, opérés durant presque 10 ans deux fois l'an sans réserve, permet de retenir qu'il s'agissait bien d'une part du salaire, à laquelle T_____ pouvait prétendre, et non d'une gratification aléatoire, dépendant du seul bon vouloir de l'employeur, étant encore précisé que deux autres employés de E_____ ont confirmé avoir reçu des montants similaires, pour des engagements de relative courte durée, au prorata temporis. Plus particulièrement, E_____ a bien établi, pour la période du 1^{er} avril au 30 septembre 2003, une fiche de paie dont il résulte qu'il est dû à T_____ la somme de fr. 6'277.50 (correspondant à 202,50 heures de travail), à titre de gratification et d'indemnité vacances, reconnaissant ainsi qu'il avait droit à cette somme. E_____ SA ne pouvait ainsi en retenir le versement, quoi qu'il en soit de la responsabilité de T_____ dans le « problème » rencontré avec C_____ SA, laquelle responsabilité n'est au demeurant pas avérée à ce stade de la procédure. Il en résulte que les premiers juges ont avec raison condamné E_____ au versement de ce montant. Par identité de motif, la somme de fr. 4'185.-, calculée au prorata temporis pour la période du 1^{er} octobre 2003 au 31 janvier 2004, sur la base du montant alloué ci-dessus, est due à T_____. Enfin, la Cour relève que les montants ci-dessus représentent non seulement une part de salaire à laquelle T_____ peut prétendre, mais également une indemnité-vacances dont le

principe du paiement n'est pas contesté.

E. 7

Les premiers juges ont enfin donné droit aux conclusions de T_____, tendant au versement de fr. 3'175.55 représentant, selon son dire, le solde en sa faveur du compte de caisse. Sur le sujet, la Cour constate que T_____ ne rapporte pas la preuve de sa prétention. En particulier, son décompte ne tient pas compte du versement en ses mains d'un montant de fr. 5'000.-, opéré par E_____ en août 2003, et dont le versement est attesté par la production du chèque postal correspondant. La prise en compte de ce montant au crédit du compte de caisse réduit à néant la créance qu'il fait valoir dans la présente procédure, sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur la réalité du versement de fr. 14'081.70 qu'il dit avoir adressé à E_____ le 26 octobre 2003, en espèces et au moyen d'un pli recommandé.

E. 8

Il résulte de ce qui précède que le jugement entrepris est partiellement réformé. L'indemnité de témoins allouée au stade de l'appel (fr. 200.-) sera mise à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 78 al. 1 in LJP). Pour le surplus, la procédure reste gratuite, compte tenu de la valeur litigieuse. Il ne sera pas alloué de dépens, aucune des parties n'ayant plaidé de manière téméraire.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.